

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
POUR PETITS TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE**

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie**

**Réf : MTL/HG**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,**

**Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,**

**Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire ) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

**Considérant la demande formulée par les services Techniques de la Ville de Sannois, en vue de procéder à des petits travaux d'entretien et de réparations ,de mise en sécurité de voirie sur la commune,**

**Considérant que le caractère répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, nécessite un arrêté de voirie afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements concernés,**

**Considérant que ces travaux entraînent une restriction temporaire de circulation et de stationnement sur les voies publiques du territoire de la commune,**

**Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Circulation**

Les petits travaux d'entretien et de réparation et de mise en sécurité seront exécutés par les services Techniques de la ville, sur diverses voies de la commune :

**Pendant la période du 24 octobre au 31 décembre 2022 de 8h00 à 17h00**

Durant les interventions d'entretien, de réparation et de mise en sécurité, la circulation des véhicules sera restreinte ; elle sera « déportée » ou « alternée » ponctuellement si nécessaire et gérée par homme trafic en permanence muni de panneau K10.

**ARTICLE 2 : Stationnement**

Durant les travaux, le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules de chantier, sera interdit au droit du chantier et sur toute la longueur des voies concernées par les travaux.

## Suite de l'arrêté n°2022.423

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

Pendant la période des travaux et selon la configuration du chantier:

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- La zone de chantier devra être protégée ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier ;
- La chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation pendant les périodes d'arrêt du chantier.

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge du Pôle patrimoine et Cadre de vie, service Techniques - Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60.

### **ARTICLE 5 : Réglementation**

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

### **ARTICLE 6 : Affichage**

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

### **ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 8 : Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :  
Madame le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.



SANNOIS, le 18 octobre 2022

Claude WILLIOT

Le adjoint au Maire

Délégation Générale

En charge des Travaux et de la Voirie

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 28 octobre 2022